

deur ne peut se désister de son action. Comme le dit la cour de Nancy, la demande en interdiction intéresse essentiellement l'ordre public; elle n'est pas seulement intentée dans l'intérêt du demandeur, mais aussi dans l'intérêt de celui dont l'interdiction est poursuivie; dès lors le droit et le devoir des magistrats est de vérifier la situation qui leur a été soumise pour la régler conformément aux intérêts divers qu'elle soulève (1). Il va sans dire que le demandeur peut reprendre l'instance malgré son désistement (2). Mais il nous paraît difficile d'admettre que la cour reste saisie, après que le demandeur s'est désisté. Le désistement vaut ou moins comme renonciation à la procédure, dès lors la cour est dessaisie; elle agirait donc d'office et sans qu'il y ait un demandeur en cause. La nullité du désistement ne peut pas avoir pour effet de laisser le demandeur en cause malgré lui. Cependant la cour de cassation a rendu un arrêt dans ce sens. Un jugement prononça la mainlevée d'une interdiction, en plaçant l'interdit sous conseil judiciaire. Le tuteur forma opposition, puis il se désista de l'opposition par acte notarié; le tuteur fut destitué, et le procès continua. Un arrêt de la cour de Paris maintint l'interdiction. Sur le pourvoi, la cour de cassation décida que l'acquiescement du tuteur était nul, et ne pouvait empêcher l'investigation du juge (3).

SECTION II. — Des causes de l'interdiction.

249. Aux termes de l'article 489, « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. » L'orateur du Tribunat a donné la définition de ces divers degrés d'aliénation mentale. « L'imbécillité, dit Tarrible, est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées. La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint, l'usage de sa raison. La fureur n'est qu'une démence portée à un

(1) Nancy, 15 juin 1865 (Daloz, 1866, 2, 142).

(2) Lyon, 14 juillet 1853 (Daloz, 1854, 2, 33).

(3) Arrêt de rejet du 14 juin 1842 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 244, 1°).

haut degré, qui pousse le furieux à des mouvements dangereux pour lui-même et pour les autres (1). » On a critiqué cette classification, comme n'étant pas en harmonie avec la science médicale (2). Dans la question que nous examinons pour le moment, les distinctions que fait la médecine n'ont aucune importance. Qu'il y ait trois ou quatre espèces de folie, qu'on leur donne le nom d'idiotisme, de manie, de monomanie, peu importe; le principe posé par l'article 489 n'est pas modifié par les progrès de la science. Ce principe est que l'aliénation mentale est la cause pour laquelle l'interdiction est prononcée. Dès qu'il y a aliénation mentale et que cet état est habituel, l'aliéné doit être interdit. Quand y a-t-il aliénation mentale? Ici sans doute les tribunaux doivent entendre les médecins. Nous dirons plus loin quelles mesures la loi prescrit pour s'assurer que la personne dont l'interdiction est poursuivie, est réellement atteinte d'une maladie mentale. La difficulté est souvent très-grande, surtout quand il s'agit de l'imbécillité. La faiblesse d'esprit a des degrés infinis; quand va-t-elle jusqu'à l'imbécillité? C'est une question de fait, dit-on. Sans doute, mais la loi joue aussi un rôle dans le débat. Elle veut avant tout qu'il y ait aliénation mentale, c'est-à-dire un état de maladie qui affecte l'intelligence et qui ne permet pas à celui qui en est affligé de gouverner sa personne et ses biens. Il y a un grand danger ici, c'est que l'on ne confonde les défauts de caractère avec l'altération ou l'absence de facultés intellectuelles. Les décisions judiciaires, en cette matière, ne peuvent être invoquées comme des préjugés, tout dépendant des caractères particuliers de la maladie dans chaque espèce.

Nous rapporterons un cas dans lequel nous doutons que les tribunaux aient fait une juste application de la loi. Un homme ayant une fortune considérable fut successivement interdit, puis placé sous conseil judiciaire, puis de nouveau interdit. La cour de Rennes, qui prononça l'interdiction définitive, invoqua les faits suivants pour motiver

(1) Tarrible, Discours, n° 4 (Loché, t. III, p. 486).

(2) Demolombe, t. VIII, p. 306, n° 420.

cette grave décision. Le défendeur, dit-elle, est atteint d'une faiblesse d'esprit telle, qu'elle le rend incapable d'une volonté libre qui lui soit propre, et de se gouverner lui-même. Voilà bien le caractère que doit avoir la maladie mentale pour qu'il y ait lieu à interdiction. Mais les preuves que la cour allègue sont-elles aussi décisives que la conclusion qu'elle en tire? « Le défendeur se laisse absolument et aveuglément dominer par les personnes qui vivent avec lui; il est à la merci de ses domestiques, dont il ne sait pas se faire respecter; il ne choisit *ordinairement* pour le servir que des filles perdues de mœurs; il n'a *presque* plus d'autorité dans le château qu'il habite; ses facultés intellectuelles sont tellement éternées qu'il n'est plus accessible à aucun sentiment honorable. » Ce sont là des marques d'une dégradation morale, bien plus que d'une faiblesse intellectuelle. On produisit la correspondance du défendeur, qui attestait que cet homme si déchu moralement entendait parfaitement ses intérêts. Peut-on appeler cet avilissement un état d'imbécillité? Nous en doutons (1).

Ce n'est pas à dire que l'on doive exiger que l'imbécillité aille jusqu'à l'idiotisme pour que l'interdiction puisse être prononcée. La cour de Gand a jugé que l'individu dont l'esprit est habituellement dans un tel état de faiblesse que, sans avoir perdu entièrement la raison, il ne peut diriger sa personne et ses biens, doit être interdit, comme se trouvant dans un état habituel d'imbécillité (2). Cette décision est en harmonie avec les enseignements de la science. Esquirol distingue les idiots et les imbéciles. L'organisation des idiots est incomplète, les sens sont à peine ébauchés, la sensibilité, la mémoire, l'attention sont nulles ou presque nulles. Tandis que les imbéciles ont des facultés, ils sentent, ils pensent, mais ils restent toujours enfants; s'ils ne sont pas dirigés dans la gestion de leurs affaires ils sont victimes de leur incapacité. Voilà précisément la

(1) Arrêt de Rennes du 5 août 1830, maintenu par un arrêt de rejet du 6 décembre 1831 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 27, 8°).

(2) Gand, 8 février 1836 (*Pasicrisie*, 1858, 2, 29).

raison pour laquelle il faut leur donner un tuteur comme aux enfants (1).

Faut-il comprendre les sourds-muets parmi les imbéciles? C'est une question de fait que les tribunaux devront décider, dans chaque cas, d'après les circonstances de la cause. Il a été jugé qu'un sourd-muet, quoique illettré, ne devait pas être interdit, parce qu'il avait toujours fait preuve d'une grande intelligence; le malheureux demanda lui-même, sur la poursuite en interdiction dirigée contre lui, que le tribunal lui nommât un conseil judiciaire; la cour fit droit à cette demande (2). Grâce à l'admirable éducation qu'on leur donne, les sourds-muets ne feront bientôt plus une classe à part dans la société; on leur appliquera les principes de droit commun.

On a demandé si l'ivresse, quand elle est devenue un état habituel, est une cause d'interdiction. La cour de Rouen a très-bien jugé qu'aussi longtemps que l'ivrogne conserve l'usage de sa raison, alors qu'il n'est pas en état d'ivresse, il n'y a pas lieu de l'interdire; l'ivrognerie peut conduire à la folie, mais elle n'est pas une folie. Cela n'empêchera pas l'ivrogne de demander la nullité des actes qu'il aura passés en état d'ivresse; mais il devra prouver, par application du droit commun, qu'il a fait l'acte pendant qu'il était ivre, et que l'ivresse était telle, qu'elle le privait de l'usage de sa raison (3).

La démence proprement dite est plus caractérisée que la faiblesse des facultés intellectuelles: il y a alors dérangement, altération de l'intelligence. Il est à peine besoin de dire que cette altération doit exister au moment où l'interdiction est poursuivie. Nous ne le dirions pas si la question n'avait été portée devant les tribunaux. Qu'importe qu'une personne ait été aliénée, si elle ne l'est plus? La folie peut se guérir, et avec la guérison l'interdiction elle-même cesserait si elle avait été prononcée; à plus forte

(1) Esquirol, *Des maladies mentales*, t. II, chap. XIV. Voyez, dans le même sens, un arrêt de Bruxelles du 4 décembre 1848 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 68).

(2) Lyon, 14 janvier 1812 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 26) et Rouen, 18 mai 1842 (Daloz, *ibid.*).

(3) Rouen, 18 janvier 1865 (Daloz, 1865, 2, 226).

raison n'y a-t-il pas lieu de la prononcer quand la maladie mentale a disparu (1).

250. Il ne suffit pas qu'il y ait aliénation; il faut que cet état soit habituel. L'orateur du gouvernement nous dira ce qu'il faut entendre par là : « Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire que c'est un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction. » Il peut donc y avoir démence sans qu'il y ait lieu à interdiction. C'est dire qu'il y a une démence légale, différente de la démence de fait. La démence légale est seule prise en considération par le législateur, au titre de l'*Interdiction*. Nous verrons plus loin une conséquence de ce principe; il importe de le constater. Une personne éprouve une commotion cérébrale qui la prive entièrement de l'usage de ses facultés intellectuelles; cette maladie dure pendant plusieurs semaines. Est-ce là l'état habituel de démence que le code civil exige pour qu'il y ait lieu à interdiction? Non; une maladie de trois mois n'est pas une cause d'interdiction, dit très-bien la cour de Pau (2).

Faut-il que le jugement déclare que celui dont l'interdiction est prononcée se trouve dans un *état habituel* d'imbécillité, de démence ou de fureur? La question s'est présentée deux fois devant la cour de cassation. Elle a décidé implicitement que le fait de l'*état habituel* d'aliénation devait résulter du jugement, mais qu'il ne fallait pas de déclaration expresse à cet égard, qu'il suffisait que cela résultât de l'ensemble de la décision. Nous admettons le principe. Comme l'aliénation à elle seule n'est pas une

(1) Bruxelles, 28 décembre 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 339).

(2) Pau, 13 janvier 1838 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 27, 2°). Comparez Colmar, 2 prairial an XIII (Daloz, *ibid.*, n° 65, 1°) et Besançon, 4 pluviôse an XIII (Daloz, *ibid.*, n° 24, 4°).

cause d'interdiction, comme il y a une aliénation légale, il faut naturellement que le jugement constate que cette aliénation légale existe. Mais la loi n'exigeant pas de mention expresse, l'application du principe devient une question d'appréciation. Dans l'une des espèces jugées par la cour, il n'y avait pas le moindre doute : la décision portait que l'interdit, bien que n'étant pas dans un état constant d'aliénation, était *habituellement* du moins en proie à des désordres intellectuels qui ne lui laissaient pas le libre et entier usage de sa raison et l'entraînaient même, dans de certaines circonstances et à de certains intervalles, à des violences qui allaient jusqu'à la violence et la fureur (1). L'autre espèce était plus douteuse. Il était constaté dans l'arrêt attaqué que l'interdit était dans un état de démence qui le rendait incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens; de là, dit la cour de cassation, résulte virtuellement et nécessairement que la démence était l'état habituel de la personne interdite (2).

L'article 489 ajoute que si l'aliénation est un état habituel, l'aliéné doit être interdit, alors même que cet état présente des intervalles lucides. Ducaurroy dit très-bien que c'est précisément quand il y a des intervalles lucides que l'interdiction devient nécessaire (3). Quand l'aliénation est continue, sans intermittence, elle devient par cela même notoire; il est dès lors impossible que l'aliéné fasse des actes qui lui nuisent; or, c'est là le principal objet de l'interdiction : l'incapacité de l'aliéné étant certaine à tous les moments de sa vie, personne ne traitera avec lui, et s'il faisait quelque acte juridique, il serait très-facile d'en obtenir l'annulation. Il n'en est plus de même si l'aliéné a des intervalles lucides. Dans ces intervalles, il est capable d'agir, et en principe l'acte qu'il ferait devrait être aussi valable que celui de tout majeur. Mais de là naîtraient de grandes difficultés et des contestations sur le point de savoir si l'aliéné se trouvait dans un intervalle lucide. Or, rien

(1) Arrêt de rejet du 5 août 1864 (Daloz, 1865, 1, 84).

(2) Arrêt de rejet du 21 novembre 1848 (Daloz, 1848, 1, 230).

(3) Ducaurroy, *Commentaire*, t. 1^{er}, p. 510, n° 712. Duranton, t. III, p. 669, n° 715.

n'est plus difficile que d'établir le vrai état moral d'un aliéné à un moment donné. Il serait donc presque nécessairement que des actes préjudiciables à l'aliéné auraient été maintenus : il n'y avait qu'un moyen de sauvegarder ses intérêts, c'était de le priver de l'exercice de ses droits même pendant les intervalles lucides.

251. Quand ces deux conditions se rencontrent, l'aliéné, dit l'article 489, *doit* être interdit. En quel sens l'interdiction est-elle obligatoire? Lorsque l'aliéné est dans un état habituel de fureur, l'ordre public exige qu'il soit séquestré; aussi la loi fait, en ce cas, un devoir au ministère public de provoquer l'interdiction. Pourquoi? Afin de concilier la liberté individuelle avec l'intérêt social. S'il y a seulement démence ou imbécillité, l'action du ministère public n'est plus obligatoire (art. 491); dès lors, il se peut très-bien et il arrive le plus souvent que l'interdiction ne sera pas prononcée. Elle ne serait nécessaire, pour sauvegarder la liberté de l'aliéné, que s'il fallait le placer dans une maison de santé ou dans un hospice. S'il reste dans le sein de sa famille, il n'y a plus de nécessité absolue de l'interdire; la famille seule y est intéressée, et la loi laisse les parents juges de leur intérêt.

Nous avons dit (n° 247) que des lois portées en France et en Belgique permettent de colloquer les aliénés dans une maison de santé, sans qu'ils soient interdits. Depuis la publication de ces lois, il n'est plus exact de dire que l'aliéné *doit* être interdit. Il n'y a plus d'intérêt social, la loi y pourvoit; la liberté individuelle n'est plus compromise; la loi y pourvoit également, comme nous le dirons plus loin. On pourrait croire que l'interdiction même devient inutile. Mais reste toujours l'intérêt de la famille et l'intérêt de l'aliéné; il faut l'empêcher de se ruiner lui et les siens par les actes qu'il pourrait passer si on ne l'interdisait pas. Ainsi, dans l'état actuel de notre législation, l'interdiction n'a plus qu'un seul objet, c'est de sauvegarder les intérêts pécuniaires de l'aliéné et de ses héritiers. Si l'aliéné n'a pas de biens, l'interdiction n'a plus de raison d'être.

252. Nous avons supposé jusqu'ici que toute personne

doit ou peut être interdite. L'article 489 dit : « *Le majeur qui est dans un état habituel d'aliénation mentale doit être interdit* ». En faut-il conclure qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'interdiction des mineurs? Les auteurs enseignent généralement que le mineur ne doit pas être interdit, mais qu'il peut l'être (1). On le décide ainsi en s'attachant aux termes de l'article 489, qui semble ordonner l'interdiction du majeur. Nous venons d'établir que, même sous l'empire du code civil, l'interdiction n'était obligatoire que si l'aliéné était en état de fureur, ou si l'on voulait le colloquer dans une maison de santé, c'est-à-dire le séquestrer. Y a-t-il sous ce rapport une différence entre le majeur et le mineur? Au point de vue des principes, il est évident qu'il n'y en a pas. Est-ce que le mineur, s'il est furieux, ne compromet pas l'ordre public aussi bien que le majeur? Dès lors ne doit-il pas être séquestré? et pouvait-il l'être, sous l'empire du code, sans jugement d'interdiction? Que si un mineur atteint de folie était placé dans une maison de santé, il fallait encore un jugement. Car sa liberté pouvait être compromise, et la liberté du mineur est-elle moins sacrée que celle du majeur?

Reste une difficulté de texte; pourquoi la loi dit-elle le *majeur*? A l'article 489 nous opposerons l'article 491, qui se sert de l'expression générale *d'individu*; or, c'est l'article 491 qui décide la question d'intérêt social, celle de savoir quand le ministère public doit ou peut provoquer l'interdiction. Il résulte des travaux préparatoires que, dans l'article 489, le législateur s'est surtout préoccupé des intérêts pécuniaires de la personne qui doit être interdite (2); à ce point de vue, l'interdiction du mineur pouvait paraître inutile, puisque, étant sous tutelle ou sous puissance paternelle, il est incapable d'agir; ses intérêts sont suffisamment sauvegardés par les principes qui régissent la minorité. C'est sous l'influence de ces préoccupations que les auteurs du code n'ont parlé que du majeur. Ils n'ont pas pensé à l'in-

(1) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 511 et note 7, et les auteurs qui y sont cités. Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 19.

(2) Valette, *Explication du livre 1^{er}*, p. 345, 346. Demolombe, t. VIII, p. 324, n° 440.

térêt social ni à l'intérêt de la liberté; s'il y a une différence à faire entre le mineur et le majeur, sous le rapport des intérêts pécuniaires, il n'y en a certes pas en ce qui concerne l'ordre public et la liberté des hommes. Il faut donc conclure que le mineur doit être interdit en cas de fureur. La jurisprudence est en ce sens (1). Le mineur *doit* encore être interdit si sa famille veut le colloquer. A plus forte raison *peut-il* l'être. La loi elle-même le suppose; l'article 175 permet au tuteur et au curateur de former opposition au mariage, en la fondant sur l'état de démence du futur époux, et l'opposant doit en ce cas provoquer l'interdiction (art. 174). Dans l'Exposé des motifs du titre de l'*Interdiction*, on suppose également que le mineur peut être interdit (2); telle est aussi la jurisprudence (3). Si le mineur est émancipé, il n'y a aucun doute qu'il ne puisse être interdit; les auteurs et les tribunaux sont d'accord sur ce point (4).

SECTION III. — Procédure.

§ 1^{er}. Qui peut demander l'interdiction.

253. L'interdiction ne peut être demandée que par les personnes auxquelles la loi donne le droit de la provoquer. Ce principe résulte de la nature de l'interdiction. Elle est d'ordre public, puisqu'elle tend à rendre incapable le majeur qui est capable; si l'aliéné est mineur, elle aggrave son incapacité, comme nous le dirons plus loin; elle permet dans tous les cas de priver l'interdit de sa liberté. Il fallait déterminer qui a le droit de provoquer des mesures aussi graves. La loi ne pouvait autoriser le premier venu à mettre en question la liberté et la capa-

(1) Metz, 30 août 1823 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 19, 1^o); Dijon, 24 avril 1830 (Daloz, *ibid.*, n° 54).

(2) Emmercy, Exposé des motifs, n° 9 (Loché, t. III, p. 472).

(3) Bruxelles, 17 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1852, 2, 7; Daloz, au mot *Interdiction*, n° 19, 2^o).

(4) Demolombe, t. VIII, p. 327, n° 442. Arrêt de Bourges du 22 décembre 1862 (Daloz, 1863, 5, 218).

cité des personnes. Voilà pourquoi elle indique avec soin quels sont ceux qui peuvent agir.

De là suit que si l'interdiction était provoquée par une personne qui n'en aurait pas le droit, la demande devrait être rejetée par une fin de non-recevoir. Nous disons qu'elle devrait l'être, car il s'agit d'une fin de non-recevoir qui est d'ordre public. Le juge ne peut prononcer l'interdiction que lorsqu'il est légalement saisi; il n'a pas le droit d'agir d'office en cette matière; si donc le demandeur était sans qualité, tout ce que ferait le tribunal serait radicalement nul. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi dans une espèce remarquable. Le demandeur originaire n'était pas parent, donc tous les actes de procédure et les jugements émanés du tribunal étaient frappés de nullité. Dans le cours de l'instance, un parent intervint et prétendit continuer le procès. La cour décida que l'intervention ne faisait que s'enter sur une action préexistante dont elle formait un incident, que par suite elle tombait avec l'action, l'incident ne pouvant subsister là où il n'y a plus d'instance (1).

254. « Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent » (art. 490). Pourquoi tout parent a-t-il le droit d'agir? L'orateur du Tribunat répond à la question : « Il est juste de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie à celui d'entre eux qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'une et l'autre. Ils ont un intérêt direct et personnel à cette conservation, et de plus une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance (2). » *Tout parent*, dit la loi, donc même les enfants. On a prétendu que les enfants ne pouvaient poursuivre l'interdiction de leurs parents, parce que l'action est injurieuse. C'est une erreur. L'interdiction n'est point une injure, c'est une tutelle, et par conséquent une protection que la loi accorde à celui qui, ayant perdu l'usage de la raison, retombe en enfance. Les enfants sont

(1) Bruxelles, 23 février 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 2, 182). Comparez Liège, 6 juillet 1843 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 60).

(2) Tarrille, Discours, n° 4 (Loché, t. III, p. 477).